

Postulat 10

pour une égalité d'accès aux professions de sécurité et une évaluation moderne des pathologies chroniques

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

considérant :

- les exigences constitutionnelles d'égalité, de non-discrimination et de proportionnalité ;
- que certaines pathologies chroniques, notamment le diabète insulino-dépendant, entraînent encore des exclusions automatiques pour l'accès aux professions de sécurité, indépendamment des capacités réelles des personnes concernées ;
- que les avancées technologiques et médicales en matière de surveillance et de traitement du diabète permettent aujourd'hui une appréciation individualisée et dynamique du risque ;
- que les travaux parlementaires ont mis en évidence l'absence d'exams médicaux périodiques systématiques pour l'ensemble des fonctions de sécurité, alors même que ces activités impliquent des exigences opérationnelles élevées ;
- que d'autres cantons, plusieurs pays européens ainsi que l'armée suisse appliquent déjà des protocoles individualisés plutôt que des exclusions de principe ;
- que les rapports relatifs à la M 2642 du 18 mai 2020 n'ont pas permis d'avoir une réponse adéquate de la part du Conseil d'Etat et que le PL 13554 du 31 octobre 2024 a été gelé en commission,

demande au Conseil d'Etat

- d'étudier les possibilités d'adapter les critères médicaux d'aptitude dans les professions de sécurité afin de remplacer les exclusions automatiques par des évaluations individualisées fondées sur les capacités fonctionnelles réelles des concernés ;
- d'analyser la mise en place d'exams médicaux périodiques pour l'ensemble du personnel de sécurité afin de renforcer la prévention, la sécurité opérationnelle et l'égalité de traitement ;

Voté le 5 juin 2026

- d'examiner les possibilités d'aménagements raisonnables permettant la poursuite de carrière des personnes développant une pathologie chronique en cours d'emploi ;
- d'évaluer l'opportunité d'harmoniser ces pratiques au niveau romand, notamment via la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales ;
- de présenter au Grand Conseil un rapport dans les 6 mois comprenant :
 - une analyse juridique et médicale des adaptations possibles ;
 - les résultats du projet pilote en cours ;
 - des comparaisons intercantionales et internationales ;
 - les mesures organisationnelles envisageables.